

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 AVRIL 2026

Date de la convocation : **3 avril 2026**
Nombre de conseillers en exercice : **27**

Nombre de présents : **25**
Nombre de votants : **27**

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de ROCHESERVIÈRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la maison commune, sous la présidence de M. Laurent BERTAUD, Maire.

Etaient présents : M. Laurent BERTAUD – M. Patrice PAVAGEAU – Mme Iraceme GONCALVES — Mme Solène GUIBERT — Mme Julie DURANTEAU – M. Patrick BOURMAUD – Mme Hélène PAVAGEAU – Mme Marie-Andrée LARDIÈRE – M. Bruno GOUPILLEAU – Mme Christine PITREY – M. Pascal MORINEAU – Mme Valérie BRÉTÉCHER – M. Laurent RENNER – Mme Emmanuelle PATRON – M. Jérôme GAUVRIT – M. Fabrice SORIN – Mme Sandrine ROBERT – M. Sébastien PAVAGEAU – M. Grégory THÉPAULT – Mme Virginie PINEAU – Mme Aurélie JOULIN – M. Régis GAUTHIER – Mme Cyrielle BACHELIER – Mme Marion CHOBLET – M. Fabien GUILBAUD

Etaient représentés : M. Antoine ORCIL a donné pouvoir à Mme Julie DURANTEAU - M. Baptiste SORIN a donné pouvoir à M. Patrice PAVAGEAU

Assistait également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, Directrice Générale des Services.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Marion CHOBLET comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 30.04.26

OBJET : ELUS - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

M. le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de l'assemblée délibérante.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil municipal est invité à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de ses attributions ;

VU l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions applicables aux décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement quotidien de l'administration communale ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés :

➤ **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

▪ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

▪ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans à savoir le louage des locaux résidentiels, locaux commerciaux et industriels dont la commune est propriétaire. Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que bailleur ou preneur et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut aussi décider de ne pas renouveler un engagement de location. Il peut également mettre à disposition à titre gratuit, dans certaines circonstances (mesures d'urgence), un logement.

▪ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
▪ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

▪ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

▪ d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

▪ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

▪ de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

▪ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir les secteurs U et UAC du PLUI ;

▪ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

▪ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

▪ d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

➤ **PRECISE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint,

➤ **PRÉCISE** que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme au registre et certifié exécutoire,

Le Secrétaire de séance

Marion CHOBLET



Le Maire

Laurent BERTAUD

